

26 février 2003

Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) est modifiée comme suit:

Avis de mise au
concours

1. Obligation

2. Forme

Art. 4 Inchangé.

Art. 4a (nouveau)

¹ L'avis de mise au concours est publié sur Internet.

² L'avis de mise au concours peut être consulté par toute personne:
a auprès de la Direction de l'instruction publique,
b auprès des inspections scolaires et des préfectures,
c auprès des secrétariats communaux ou des services désignés par les
communes.

Art. 16 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'expérience professionnelle acquise dans le domaine sur lequel porte la discipline enseignée permet l'octroi d'un échelon par année complète. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit les modalités de détail.

^{4 à 7} Inchangés.

Art. 18¹ Les catégories de personnel enseignant pour lesquelles les annexes 1A, 1B et 1C de la présente ordonnance fixent un traitement en début de carrière inférieur au traitement de base peuvent obtenir au maximum le nombre d'échelons ci-après.

Echelons préliminaires selon les annexes 1A, 1B et 1C	Echelons (ajoutés au traitement de base)
-1	28
-2	24
-3	21
-4	19
-5	17
-6	15
-7	14
-8	13
-9	11

-10	10
-11	9
-12	8
-13	6
-14	5
-15	3

² Inchangé.

Art. 18a La valeur des différents échelons préliminaires et échelons par rapport au traitement de base est la suivante :

Echelons préliminaires	pour cent
15	62,5
14	63,0
13	63,5
12	64,0
11	65,0
10	67,5
9	70,0
8	72,5
7	75,0
6	77,5
5	80,0
4	82,5
3	85,0
2	87,5
1	90,0
0	92,5
1 échelons	95,5
2	98,5
3	101,5
4	104,5
5	107,5
6	110,5
7	113,5
8	116,5
9	119,5
10	122,5
11	125,5
12	128,5
13	131,0
14	133,0
15	135,0
16	137,0
17	139,0
18	141,0
19	143,0
20	145,0
21	147,0
22	149,0
23	149,0
24	151,0
25	151,0
26	153,0

27	153,0
28	155,0
29	155,0
ab 30	156,0

Art. 23 ^{1 à 5} Inchangés.

⁶ Le relevé individuel des heures d'enseignement doit faire état des écarts admis.

^{7 et 8} Inchangés.

Art. 44 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si l'enseignant ou l'enseignante perçoit des indemnités journalières d'invalidité de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) et s'il ou elle est mis(e) à la retraite temporairement ou provisoirement, son engagement est considéré comme suspendu. Le poste doit être pourvu pour une durée équivalente à la durée de la mise à la retraite.

Congé de maternité

Art. 46 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'enseignante ne peut bénéficier d'un congé de maternité que si elle n'a pas résilié son engagement avant le début du congé de maternité.

⁴ Si la naissance de l'enfant intervient pendant un congé non payé, l'enseignante n'a pas droit à un congé de maternité. Le congé de maternité payé commence une fois le congé non payé terminé et il est diminué proportionnellement à la durée séparant le jour de la naissance de la fin du congé non payé.

⁵ Ancien alinéa 4.

Annexe 1A (art. 13, al.1)

Répartition des catégories de personnel enseignant entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (école obligatoire)

Types d'école et domaines de formation Catégories de personnel enseignant	Jardin d'enfants	Ecole primaire	Ecole générale	Ecole secondaire	Ens. spécialisé (jardin d'enfants et école obligatoire)	Institution spécialisée, classe spéciale
Classes de base	2	6	6	10	9	9
Jard. d'enfants	0	-5 ⁵⁾	-6	-8	-6	-6
Ens. d'école primaire	-2	0	0	-4	-4	-4
Ens. de travaux à l'aiguille	-2	0	0	-2 ¹⁾	-4	-4
Ens. d'économie familiale	-2	0	0	-2 ¹⁾	-4	-4
Ens. de disciplines manuelles et artistiques	-2	0	0	-2 ¹⁾	-4	-4
Ens. d'école secondaire		-2 ²⁾	0	0		
Ens. dipl. du Höheres Lehramt		-2	-2	0 ³⁾		
Ens. d'économie et de droit		-2	-2	0 ³⁾		
Ecclésiastiques		0	0	0		
Ens. de rythmique (diplômés du conservatoire)	0	0	0	-3	-3	-3
Ens. de musique		0 ⁴⁾		0 ⁴⁾		
Ens. spécialisés dipl. en péd. spéc. (prise en charge ambul. ou encadr. de classes)					0	0
Ens. spécialisés dans la rééducation de la dyslexie/dyscalculie					-3	-3
Ens. pour handicapés mentaux (BFF)						-3
Orthophonistes					0	
Educ. en psychomotricité					0	
Animateurs/animatrices d'activités théâtrales (min. 2 ans de form. à plein temps)		0	0	-2		
Ens. d'éducation physique I		0	0	0	-4	-4
Ens. d'éducation physique EFSM		-3	-3	-4	-6	-6

¹⁾ Sans diplôme dans les disciplines enseignées = -4 échelons préliminaires.

²⁾ 5^e/6^e années scolaires: 0 échelon préliminaire.

³⁾ Enseignement en 9^e année au gymnase: classe 15.

⁴⁾ Avec diplôme reconnu dans la discipline enseignée et formation en pédagogie et didactique.

⁵⁾ Jard. d'enfants avec formation complémentaire pour la 1^{re}/2^e année d'école primaire: 0 échelon préliminaire pour l'enseignement en 1^{re} et 2^e années d'école primaire.

Annexe 1B (art. 13, al. 1)
Répartition des catégories de personnel enseignant entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (enseignement secondaire du 2^e degré)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigence	Années scolaires de préparation professionnelle, préapprentissage	Cours préparatoires à des formations artistiques	Ecoles du degré diplôme, écoles supérieures de commerce, écoles de maturité	Ecole normale de pédagogie spécialisée	EPC			EPAI EAA Ecoles techn./de métiers			Cours préparatoires aux professions du domaine de la santé	
					Maturité professionnelle	Eco., droit, civisme, langues, sciences nat.	Autres disciplines	Maturité professionnelle	Enseignement obligatoire et	enseignement professionnel pratique		
Catégories de personnel enseignant	10	13	15	15	15	15	13	10	15	13	10	11
Classes de base	10	13	15	15	15	15	13	10	15	13	10	11
Ens. diplômés du Höheres Lehramt ¹⁾	0	0	0	0	0	0	0		0	0		
Ens. d'économie et de droit	0	0	0	0	0	0	0		0	0		
Instit. tit. d'un dipl. univ. de péd., spéc. ou psycho.	0	0	0	0	0	0	0		0	0		
Pers. spéc. avec diplôme universitaire ²⁾	0	0	0	0	0	0	0		0	0		
Jard. d'enfants			-9									
Jard. d'enfants formés pour ens. la pédag. en école norm. de jard. d'enf.			-6									
Ens. d'école primaire ³⁾	-3		-7								-3	
Jard. d'enfants, ens. de tvx à l'aig., d'école primaire avec form. comp. en péd. spéc.	0											
Ens. de travaux à l'aiguille	-3		-7									
Ens. d'économie familiale	-3		-7									
Ens. de disciplines manuelles et artistiques	-3		-7									
Ens. d'écoles secondaire (sans form. dans les disc. enseignées)	0	-2	-4		-4	-4	-2		-4	-2		0
Ens. de didactique ayant suivi la form. de Soleure (2 ans)			-4	-4								
Ens. de didactique sans dipl. univ.			-6	-6								
Professionnels de la santé			-8									
Ens. de rythmique (diplômés du conservatoire)			-4	-4								
Animateurs/Animatrices d'act. théâtrales (min. 2 ans de form. à plein temps)			-4	-4								
Ens. de musique instrum. tit. du dipl. de capacité prof.			-2									
Ens. de musique instrum. tit. d'une virtuosité ou d'un certif. d'études sup.			-2									
Ens. d'éducation physique I	0	-2	-4				-2			-2		0
Ens. d'éducation physique II	0	0	0	0	0	0	0		0	0		
Ens. d'éducation physique EFSM	-3	-5					-5			-5		-3
Ens. qualifiés pour enseigner dans les classes préparant la maturité prof.					0				0			
Ens. d'école prof. et d'école secondaire titulaires d'un dipl. féd. (dans leur spéc.)	0	0	-2		-2	-2	0		-2	0		0
Diplômés de hautes écoles spécialisées ²⁾	0	0							-2	0		
Titulaires d'un diplôme ET /ESS ²⁾	0								-5		0	

Titulaires de la maîtrise fédérale ²⁾	0								0
Assist. d'ens. en atelier (tit. d'une maîtrise féd.)									-9
Assist. d'ens. en atelier (non tit. d'une maîtrise féd.)									-14
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité ²⁾	-3								-3
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)	-3								-8
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant pas suivi une form. péd.)	-3								-6
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une form. péd.)	0								-2
Pers. formées à la supervision et tit. d'un dipl. d'éducateur									-2
Ens. de formation élémentaire en vente									
Ens. de tech. de vente, gestion d'entreprise, connaissance des marchandises									
Enseignants spécialisés en communication ⁵⁾	0	-3							
Ens. de disciplines administratives (au moins 4 dipl.)	0	-3							
Ens. de disciplines administratives (3 dipl.)	-1	-6							
Ens. de disciplines administratives (2 dipl.)	-2								
Ens. de disciplines administratives (1 dipl.)	-3								
Artistes	-3	-5							

¹⁾ L'engagement au gymnase vaut aussi pour la 9^e année

²⁾ Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique

³⁾ Enseignants d'école primaire ayant suivi une formation complémentaire conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif n°3092 du 28 août 2002 « Nachqualifizierung der Primarlehrkräfte, die an berufsvorbereitenden Schuljahren BVS unterrichten ; Angebot einer Zusatzausbildung » : o échelon préliminaire pour l'enseignement en année scolaire de préparation professionnelle

Remarques ⁵⁾

- colonne hachurée: affectation à cette classe de traitement impossible pour le type d'enseignants concerné

- colonne vide: classement selon l'article 14

Annexe 1C (art. 13, al. 1)

Répartition des catégories de personnel enseignant entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (degrés tertiaire et quatrième, perfectionnement inclus)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigence	Formation cont. et perf. en école professionnelle	BFF Berne : form. degr. tertiaire domaine social	Ecoles techniques, écoles sup. spécialisées	Hautes écoles spécialisées	Personnel assistant les enseignants	Perfectionnement du pers. enseignant	Perfectionnement du pers. ens./ des cadres	Instituts de formation des enseignants et des enseignantes
Catégories de personnel enseignant								
Classes de base	15	15	15	16	8	15	16	15
Enseignants diplômés du Höheres Lehramt	0	0	0	0		0	0	
Enseignants d'économie et de droit	0	0	0	0		0	0	
Personnel spécialisé avec diplôme universitaire ¹⁾	0	0	0	0		0	0	
Enseignants qualifiés pour enseigner au degré tertiaire	0		0	0		0	0	
Jard. d'enfants						0	0	
Ens. d'école primaire						0	0	
Ens. de travaux à l'aiguille						0	0	
Ens. d'économie familiale		-7	-6			0	0	
Ens. d'école secondaire (sans form. dans les disciplines enseignées)	-4	-4	-4	-4		0	0	
Ens. d'éducation physique I						0	0	
Ens. de musique instrum. titu. d'une virtuosité ou d'un certif. d'études supérieures		-2				0	0	
Ens. de rythmique (dipl. du conservatoire)						0	0	
Educ. ¹⁾ (formation préalable selon normes CSEES)		-6				0	0	
Assist. sociales/sociaux ¹⁾		-6				0	0	
Ens. pour handicapés mentaux ¹⁾		-6				0	0	
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)		-8				0	0	
For. d'adultes CIFA						0	0	
Diplômes de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant suivi une formation pédagogique)		-6				0	0	
Diplômes de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une formation pédagogique)		-2				0	0	
Pers. formées à la supervision et tit. d'un diplôme d'éducateur		-2				0	0	
Ens. qualifiés pour enseigner dans les classes préparant la maturité professionnelle	0		0					
Ens. d'école prof. et d'école sec. titulaires d'un dipl. féd. (dans leur spéc.)	-2	-2	-2	-2		0	0	
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité ¹⁾	-9	-9	-9	-9	-5	0	0	
Diplômes ET ou diplômes ESS ¹⁾	-5	-5	-5	-5	-2	0	0	
Titulaires d'une maîtrise fédérale ¹⁾	-7	-7	-7	-7	-2	0	0	
Diplômes HES ¹⁾	-2		-2	-2	0	0	0	

Ens. de technique de vente, gestion d'entreprise et connaissance des marchandises	-3			-3		0	0	
Ens. de communication	-3			-3		0	0	
Ens. de disciplines administratives (au moins 4 dipl.)	-4			-4		0	0	
Ens. de disciplines administratives (3 dipl.)	-4			-4		0	0	
Artistes ¹⁾	-7		-7			0	0	
Praticiens formateurs et praticiennes formatrices avec mandat élargi								-8
Praticiens formateurs et praticiennes formatrices avec mandat élargi et avec un diplôme postgrade								0

¹⁾ Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique

Annexe 1D (art. 13, al. 1)

Répartition des fonctions de direction d'école entre les classes de traitement

a) Direction d'école (responsabilité générale)

Type d'école	Classe de traitement
Unité de la direction de la HES-BE, grande	22
Unité de la direction de la HES-BE, moyenne	21
Unité de la direction de la HES-BE, petite	20
Ecole sec. du 2 ^e degré, grande	21
Ecole sec. du 2 ^e degré, moyenne	20
Ecole sec. du 2 ^e degré, petite	19
Ecole du degré diplôme rattachée ¹⁾	18
Institution de préapprentissage	15
Ecole du cycle secondaire I ²⁾	15
Ecole du cycle primaire ²⁾	12
Jardin d'enfants ²⁾	8

¹⁾ Sont considérées comme rattachées les écoles du degré diplôme qui ne disposent pas de leur propre commission.

²⁾ Dans les écoles combinant les jardins d'enfants et le cycle primaire ou les jardins d'enfants, le cycle primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet d'enseignement primaire ou du brevet de maître/maîtresse de jardin d'enfants sont affectés aux classes de traitement 15 et 12. Dans les écoles combinant le cycle primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet d'enseignement primaire sont affectés à la classe de traitement 15. Cette disposition s'applique pour autant que les personnes en question accomplissent des tâches de direction à tous les degrés scolaires considérés.

b) Inchangé.

Annexe 2 (art. 23, 1^{er} al.)

Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annuel visé à l'article 21, alinéa 3 et pour des leçons de 45 minutes

Type d'école	Semaines d'école	Leçons par semaine pour un poste à plein temps	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Jardin d'enfants, école obligatoire	39	28	3,5714	
	38	29	3,4483	
	37	29,5	3,3898	
	36	30	3,3333	
Ecoles de préparation professionnelle (cours théoriques)	39	27	3,7037	
	38	28	3,5714	
Ecoles de préparation professionnelle (cours pratiques)	39	36	2,7778	durée leçon = 60 min.
	38	37	2,7027	
Ecole du degré dipl., école sup. de com. , écoles de métiers (cours théoriques), école prof. et techn., formation continue professionnelle incl., cours préparant aux métiers de la santé	39	26	3,8462	
	38	27	3,7037	
Ecole de maturité professionnelle	39	24,5	4,0816	
	38	25	4,0000	
Ecole de maturité, école normale de pédagogie spécialisée	39	23	4,3478	
	38	23,5	4,2553	
Perfectionnement professionnel, BFF Berne: formation de degré tertiaire dans le domaine social, écoles techniques, écoles supérieures spécialisées	39	22	4,5455	
	38	22,5	4,4444	

Remarques:

- Enseignant professionnel pratique: cf article 24
- Pour les cours particuliers, le programme obligatoire augmente de 3 leçons.

II.*Dispositions transitoires*

1. Quiconque entre au service de l'école le 1^{er} août 2003 avec 0 échelon obtient deux échelons supplémentaires, conformément à l'article 8, alinéa 5 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE).
2. Les enseignants et les enseignantes à la retraite qui exercent une activité d'enseignement et qui perçoivent un traitement de base égal à celui versé en début de carrière conformément à l'article 13, alinéa 4 de la présente ordonnance se voient accorder le 1^{er} août 2003 deux échelons supplémentaires en vertu de l'article 8, alinéa 5 DSE.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

Berne, le 26 février 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*